

ARRETE DU MAIRE n°2022-33

Restriction de circulation pour réalisation d'accotements – Chemin des Plagnes et
Route de Chamoule

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

VU la demande de l'entreprise **SOCCO, 1 Route des Creuses 74650 CHAVANOD**, en date du 1^{er} septembre 2022 sollicitant l'autorisation d'effectuer de réaliser les accotements chemin des Plagnes et route de Chamoule ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation pour permettre et assurer la sécurité des travaux sur ces deux axes;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Les mercredis 07/09, 14/09, 21/09, 28/09, l'entreprise SOCCO a la permission de réaliser les travaux de réalisation d'accotements sur le chemin des Plagnes et sur la route de Chamoule de 07h30 à 17h30.

ARTICLE 2 – La circulation sera interdite sur chemin des Plagnes et route de Chamoule les mercredis 07/09, 14/09, 21/09 et 28/09 de 07h30 à 17h30.

ARTICLE 3 – Une déviation sous alternat sera mise en place par le chemin de Cremelin.

ARTICLE 4 - Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100m excepté pour les véhicules affectés au chantier

ARTICLE 5 - La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SOCCO.

ARTICLE 6 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur

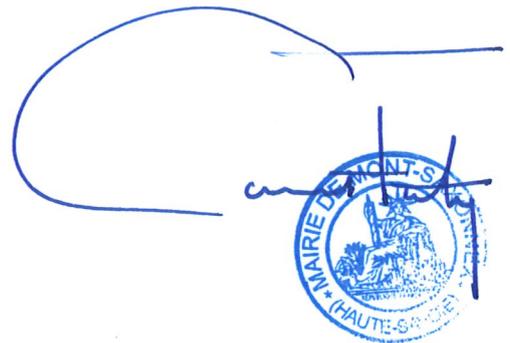
ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de MONT-SAXONNEX.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Monsieur le Maire de la commune de Mont saxonnex, Mme la secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise SOCCO.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le chef du centre de première intervention de Marnaz-Scionzier.

Fait à Mont-Saxonnex, le 05 septembre 2022
Frédéric CAUL-FUTY,
Maire de Mont-Saxonnex



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'F. Caul-Futy', written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MONT-SAXONNEX' and '(HAUTE-SAVOIE)' around a central emblem.